



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Fort-de-France, le - 6 JUIN 2019

Service Connaissance, Prospective et  
Développement du Territoire  
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/VE/D-2019-0329/C-2019-071

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de défrichement partiel d'une surface de 4000 m<sup>2</sup> environ, préalablement à la réalisation d'un lotissement pavillonnaire composé de maisons individuelles à usage d'habitation au droit des parcelles cadastrées I-580 et I-581, d'une superficie totale de 7 028 m<sup>2</sup> - Quartier « La Pagerie » sur la commune des Trois-Îlets.

Le programme de travaux du projet présenté comprend d'abord la construction d'une maison individuelle à usage d'habitation principale à titre personnel, puis la construction future de 3 maisons individuelles à usage d'habitation pour les enfants héritiers. Le projet prévoit également la préservation naturelle et paysagère des 3000 m<sup>2</sup> restants.

Au regard du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet relève, à minima, de la rubrique 47a (*défrichements soumis à autorisation...entre 0,5 ha et 25 ha*).

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. Ce projet relève d'une *déclaration au titre de la loi sur l'eau selon les critères de la nomenclature déclinée au titre de l'article R214-1 rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement*, d'une demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme portant sur une demande de Permis d'Aménager (PA) et de Permis de Construire (PC). Les demandes d'autorisation correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des autres décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 02 mai 2019 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, qui engage le délai d'instruction du dossier arrivant à échéance le 06 juin 2019.

**Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :**

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune des Trois-Îlets - Quartier « La Pagerie ». Il peut être géolocalisé selon le carré de coordonnées suivantes :

61° 03' 03,94" O – 14° 31' 27,60" N

61° 03' 01,47" O – 14° 31' 24,31" N

- L'assiette du projet concerné est située sur une commune littorale et montagne, en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de celui d'un espace remarquable du littoral tel que défini par l'article L121-23 du code de l'urbanisme, mais se trouve intégrée dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM).
- Le site assiette du projet d'une surface boisée totale de 7028 m<sup>2</sup>, est en partie soumis à autorisation de défrichement, mais ne recouvre pas d'enjeux environnementaux particuliers en termes de biodiversité, de patrimoine, de site et de paysage.  
Toutefois, une visite de terrain en présence des services concernés de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de l'Office National des Forêts (ONF) permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement, en fonction des enjeux rencontrés, notamment en termes de biodiversité et de risques naturels (stabilité des sols).
- Les parcelles cadastrées I-580 et I-581 sont classées en zone NH (*zone à capacité d'accueil limitée, autorisant les constructions de maisons individuelles*) du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 septembre 2016.
- Les mêmes parcelles sont intégralement classées en zone jaune à risque « faible », de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 30 décembre 2013, et sont par ailleurs classées en zone orange à risque « moyen » soumise à prescriptions particulières, en ce qui concerne l'aléa « mouvements de terrain ».
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, il conviendra de s'assurer de la qualité du système et dispositif de traitement des eaux usées et vannes afin de proscrire tout rejet en milieu naturel.  
Ainsi, le promoteur devra se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire du Sud, afin d'envisager les modalités de raccordement des eaux usées ainsi que la nature des travaux à effectuer.  
De plus, le porteur de projet devra se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) n°91/271/CE du 21 mai 1991, ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux pluviales dont la récupération est préconisée notamment afin de contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable. Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales correspondants ne doivent pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques. Dans ce cadre, l'Arrêté du 21 août 2008, précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu de la nature du projet présenté et des enjeux environnementaux du site, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement partiel, au droit des parcelles cadastrées I-580 et I-581 Quartier « La Pagerie » sur la commune des Trois-Îlets.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Nedine CHEVASSUS

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.*

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Immeuble Roy Camille  
Croix de Bellevue - B.P. 683  
97264 Fort-de-France**